RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

VANTIVA

Société anonyme au capital de 4 902 930,03 €.

Siège social : [redacted]

333 773 174 RCS Paris

(la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2025

En l'an deux mille vingt-cinq, le 13 mars, à 15 heures, heure d'Europe centrale.

Les membres du Conseil d'administration (le "Conseil d'administration") de la Société se sont réunis en personne au siège de la société et par visioconférence, sur convocation du Président aux membres du Conseil d'administration, conformément à l'article 13 des statuts actuels de la Société (les "statuts") et à l'article 8.3 du Règlement intérieur actuel du Conseil d'administration (le "Règlement intérieur").

.../...

En l'absence de M. Brian Shearer, Mme Katleen Vandeweyer préside la réunion en sa qualité de Vice-présidente du Conseil d'administration. M. Simon Amselle assure le secrétariat de la séance.

La Présidente constate que le quorum requis par l'article L 225-37 du Code de commerce français auquel se réfèrent les statuts étant atteint, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

AGENDA

.../...

3. **Gouvernance**

.../...

Mandat des administrateurs représentant les salariés.

(....) le Conseil d'administration de Vantiva comprend deux administrateurs représentant les salariés (M. Marc Vogeleisen et M. Loic Desmouceaux), conformément aux dispositions de l'article L225-27-I et II du Code de commerce qui stipule que *« I. — Dans les sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, il est stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du présent code, des administrateurs représentant les salariés. »*

« II. — Le nombre des administrateurs représentant les salariés est au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 est supérieur à huit et au moins à un s'il est égal ou inférieur à huit. »

En conséquence, l'article 11.3 des statuts de Vantiva stipule ce qui suit :

« 11.3 - Administrateurs représentant les salariés.
Le Conseil d'Administration comprend un ou deux administrateurs représentant les salariés dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire est inférieur ou égal à huit, un administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'entreprise de la Société. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire est supérieur à huit, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'entreprise européen du groupe. Cette désignation est faite à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés du Comité d'entreprise de la Société ou du Comité d'entreprise européen du groupe, selon le cas.
Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs devient inférieur ou égal à huit, le mandat de l'administrateur représentant les salariés nommé par le Comité d'Entreprise Européen se poursuivra jusqu'à son terme.
La durée du mandat des administrateurs représe²ntant les salariés est de trois ans.
Les dispositions du présent article 11.3 cessent de s'appliquer de plein droit lorsque, à la clôture d'un exercice, la Société ne remplit plus les conditions rendant obligatoire la nomination d'administrateurs représentant les salariés décrites à l'article L. 225-27-1-I du Code de commerce. Le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés nommés en application du présent article prend alors fin de plein droit, sans autre formalité, à l'issue de la réunion du Conseil constatant que les conditions légales ne sont plus remplies.»

Il ressort de ces dispositions statutaires que les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent fin de plein droit, sans autre formalité, à l'issue de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle il est constaté que les conditions visées à l'article L225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies. Il est précisé que le mandat prend fin de plein droit à l'issue de la réunion du Conseil constatant que les conditions légales ne sont plus remplies
A la clôture des exercices 2023 et 2024, les états financiers indiquent que le nombre de salariés du groupe étant inférieur à 5 000, Vantiva ne remplit plus les seuils imposant la présence au Conseil d'administration de deux administrateurs représentant les salariés.

Après discussion, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 11.3 des statuts de Vantiva, qui stipulent que le mandat prend fin sans autre formalité à l'issue de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle il est constaté que les conditions légales ne sont plus réunies, le Conseil d'administration prend acte de la fin du mandat de M. Marc Vogeleisen et de M. Loic Desmouceaux à l'issue de la présente réunion du Conseil d'administration.

.../...

Extrait ce[redacted] formalités auprès du Greffe du TC de Paris

[redacted]

Simon Amselle
Secrétaire du Conseil d'administration